

## DROIT ET HANDICAP

8/2016 (13. OCTOBRE 2016)

### **Prestations complémentaires: célibataires vivant en communauté d'habitation considérés comme vivant seuls**

---

**Lors du calcul des prestations complémentaires, les personnes non mariées vivant dans une communauté d'habitation doivent être qualifiées de «seules». Un montant annuel de 19'290 francs est pris en compte pour leurs besoins vitaux. Dans cette optique, le Tribunal fédéral a admis un recours contre une décision rendue par la Cour suprême du canton de Schaffhouse.**

Le calcul des prestations complémentaires s'effectue compte tenu d'un certain montant pour les besoins vitaux. La loi distingue entre les personnes vivant seules pour lesquelles un montant annuel de 19'290 francs est pris en compte, et les couples mariés pour lesquels un montant annuel de 28'935 francs (donc près de 150% du montant pour personnes vivant seules) est pris en compte (art. 10 al. 1 let. a LPC).

La caisse de compensation du canton de Schaffhouse avait jugé le cas d'un célibataire bénéficiant d'une rente AI qui vivait en communauté avec sa mère et sa sœur. La caisse de compensation a défendu le point de vue, contrairement à l'énoncé de la loi, que l'assuré habitait en communauté domestique avec une autre personne et qu'il fallait tenir compte de cette circonstance. Pour cette raison, a-t-elle estimé, le montant pour les besoins vitaux devait être réduit d'un quart – correspondant à la moitié du montant pris en compte chez un couple. Suite à un recours, la Cour suprême du canton de Schaffhouse a soutenu – de façon surprenante – cette in-

terprétation: vu que la loi ne prévoit pas de règle pour le cas où un ayant droit cohabite avec d'autres personnes non prises en compte dans le calcul des PC, c'est par le biais de l'interprétation de la loi qu'il faut déterminer le montant des besoins vitaux à prendre en compte chez l'assuré. Ce dernier ayant des frais moins importants qu'en tenant son propre ménage, ce grâce à la communauté domestique avec sa mère et sa sœur, il se justifie de se baser de façon analogue, en application du principe d'égalité de traitement, sur les économies en termes de coût de la vie que le législateur suppose chez les couples mariés, a conclu la Cour suprême. L'assuré, assisté par le Service juridique d'Inclusion Handicap, a fait recours contre ce jugement auprès du Tribunal fédéral.

#### **Pratique actuelle confirmée par le Tribunal fédéral**

Dans son jugement du 20.6.2016 (9C\_893/2015), le Tribunal fédéral a d'abord expliqué de manière générale comment il fallait procéder lors de l'interprétation de la

loi et quand une lacune dans la loi était à supposer. Il a fait observer que l'on ne pouvait déduire ni de la loi elle-même ni des travaux préparatoires des indices selon lesquels le législateur aurait eu l'intention de distinguer, concernant les montants fixés pour les besoins vitaux, entre personnes vivant seules (célibataires) et celles vivant dans une communauté d'habitation. Il a précisé que non seulement l'énoncé de l'art. 10 al. 1 let. a LPC mais aussi l'interprétation systématique de la loi, de même que l'interprétation selon les travaux préparatoires, plaident en faveur de la prise en compte, chez une personne célibataire vivant en communauté d'habitation, du montant intégral de 19'290 francs pour ses besoins vitaux; l'existence d'une véritable lacune dans la loi que le tribunal serait tenu de combler doit être exclue; le fait que le législateur aurait pu régler la question différemment ne constitue pas à lui seul une véritable lacune au niveau de la loi; il est inhérent à une dis-

position légale que celle-ci vise des solutions schématiques n'ayant pas les mêmes conséquences pour tous les sujets de droit, et qu'elle ne prévoit pas de surcroît des nuances dans la perspective de satisfaire à toutes les variantes possibles. Par conséquent, le Tribunal fédéral a admis le recours et demandé à la caisse de compensation de recalculer les PC compte tenu d'un montant non réduit pour les besoins vitaux de 19'290 francs par année.

Ce jugement confirme la pratique actuelle. Les personnes célibataires vivant dans une communauté d'habitation sont considérées comme «vivant seules». S'agissant des besoins vitaux, elles doivent se voir appliquer l'intégralité du montant prévu par la loi. Concernant le loyer, elles ont en outre droit à la prise en compte du montant limite maximal applicable aux personnes seules. Dans ce domaine, il faut toutefois s'attendre à une modification du système dans le cadre de la réforme des PC à venir. .

---

## Impressum

Auteur: Georges Pestalozzi-Seger, avocat, expert en assurances sociales  
Éditeur: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstr. 14a | 3007 Bern  
Tél.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)